

EXPOSE DES MOTIFS SUR LE PROJET DE LOI IR

La loi relative aux impôts sur les revenus n° 1/02 du 24 janvier 2013 a été promulguée dans le cadre des réformes fiscales que le Gouvernement du Burundi a initiées depuis 2009. La mise en application de cette loi a permis de mettre en exergue des dispositions qui causent un dysfonctionnement ou qui présentent un vide juridique portant de ce fait des préjudices énormes sur la collecte des recettes fiscales.

Ainsi, pour faire face à ce défi et améliorer la performance de collecte des recettes fiscales, par lettre N/réf: 540/92/CG/01/758/D.N/2016 du 19/4/2016, le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes (OBR) a désigné une Commission chargée d'inventorier toutes les dispositions qui causent problème pour lever les impôts avec efficacité et de produire des propositions en vue d'y apporter solutions.

Dès lors, la Commission s'y est penchée pour analyser les dispositions à modifier ou à ajouter notamment l'Introduction d'une facturation électronique pour limiter la fraude relative au chiffre d'affaires réalisé (article 40).

On y a aussi ajouté les revenus locatifs.

Le rapatriement à l'administration de la collecte de l'impôt sur les revenus locatifs dans la section II à l'article 82 parce qu'il s'avère que l'OBR est techniquement efficace comparativement aux communes pour maximiser la mobilisation des ressources financières au profit du Trésor Public.

Pour éviter d'aller à l'encontre des objectifs de la politique générale du gouvernement en matière de la politique de décentralisation et du développement des collectivités locales, les mécanismes efficaces et efficaces de rétrocession des fonds aux communes devraient être mis en place dès la promulgation de cette loi. L'exemple le plus parlant est la collecte de l'impôt véhicule par l'OBR au profit du Fonds Routier National.

Nous avons proposé une nouvelle disposition qui parle de la détermination des plus-values de cession des immeubles par les personnes physiques qui ne pratiquent pas l'amortissement. Les coefficients appliqués sont indiqués dans cet article dans la mesure où selon la Constitution de la République du Burundi, en son article 90, la définition de l'assiette et du taux des impôts et taxes relève du domaine de la loi.

Nous avons ajouté le point 3° à l'article 95 relatif à la catégorie des microfinances assujetties à l'impôt sur les bénéfices des sociétés. En effet, les microfinances sont regroupées en trois catégories conformément au Décret n° 100/203 du 22 juillet 2006 portant réglementation des activités de microfinance au Burundi. Aux termes de l'article 2 de ce décret, seules les microfinances de la 1^{ère} et 3^{ème} catégorie sont exonérées sans préjudice du dernier paragraphe de l'article 95 de la loi relative à l'impôt sur les revenus.

Les sociétés coopératives sont également précisées pour mieux éclairées la façon dont elles sont imposées. Dans l'actuelle loi, leur régime d'imposition est ambigu.

Nous avons ajouté le point 5° à l'article 97 intitulé comme suit : « les Associations Sans But Lucratif ayant des accords ou conventions ratifiées par l'Etat du Burundi et pour les exonérations données dans le cadre des lois régionales ou internationales ».

Ce point a été incorporé dans la loi parce que actuellement on observe des personnes morales qui exercent des activités réellement lucratives mais se cachent sous la casquette d'associations sans but lucratif. La raison majeure de cette proposition est d'éviter que ces personnes continuent à pratiquer une concurrence déloyale vis-à-vis de ceux-là qui exercent les activités quasi-similaires mais qui paient les impôts. C'est aussi de diminuer le champ de l'évasion fiscale et manque à gagner du Trésor Public.

Parmi les retenues à déduire lors de la déclaration de l'impôt sur les sociétés, nous avons jugé utile d'ajouter « toute autre retenue qui représente un acompte de l'impôt sur le revenu », en faisant allusion par exemple au PF de 3% à la douane qui n'est pas mentionné, dans la loi relative aux impôts sur les revenus, comme retenue à déduire.

Autres éléments nouveaux concernent les contribuables relevant de la catégorie des petits et micros c'est-à-dire ceux dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égale à cent millions (100. 000. 000) de francs Burundi qui doivent déclarés chaque trimestre leurs revenus estimés à 20% des recettes réalisées avec des taux d'imposition de 30% pour les biens et 35% pour les prestataires de service.

En plus, le taux d'imposition des personnes physiques assujetties à l'impôt sur les revenus est de 30% au lieu du taux progressif de la loi en vigueur.

Les commentaires sur les amendements et les ajouts apportés sont développés dans la partie suivante.

Les nouvelles formulations des dispositions ou les nouvelles dispositions légales intégrées dans le projet de loi IR ont été enrichies par les recommandations pertinentes de la Direction de l'OBR dans ses séances tenues en dates des 16, 18, 22, 23 août 2016, 26 ,27 septembre 2016, novembre 2017 et mai 2018.